



## PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**DOSSIER RD 62- DÉVIATION DE MOGNEVILLE - LIAISON ENTRE LIANCOURT ET LA RD 1016  
SUR LES COMMUNES DE MOGNEVILLE, LAIGNEVILLE, LIANCOURT ET CAUFFRY (60)**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

### Synthèse de l'avis

Le projet de déviation de Mogneville prévoit la construction d'une nouvelle voirie de 1,57 km entre la RD 1016, au sud de Cauffry et la RD 62 au Nord de Mogneville, l'aménagement d'un nouveau diffuseur sur la RD 1016 et la création de 3 giratoires. Il est situé dans le département de l'Oise, au nord de Creil, sur le territoire des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry. La déviation a pour objectif de capter le trafic de la RD 62, qui traverse les communes de Liancourt, Mogneville et Monchy-Saint-Eloi et d'intégrer les projets futurs de développement économique des communes.

Le projet présente des enjeux hydrauliques, écologiques, paysagers et humains. En effet, le tracé retenu traverse en remblai le lit majeur de 3 cours d'eau (Béronnelle, Brèche et Ru de Soutraine), constituant un ouvrage transversal à l'écoulement des crues, en zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine - Normandie. Il traverse un massif boisé classé et passe à environ 300 m des habitations les plus proches.

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au regard du Code de l'environnement applicable à la date du dépôt du dossier, le 23 mai 2012. Toutefois, compte tenu des enjeux précités et des impacts significatifs prévisibles, l'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact sur les thématiques eau, risques naturels et milieux naturels par :
  - l'appréciation de la surface de zone inondable (par débordement et remontée de nappe) soustraite par la réalisation du projet ;
  - des précisions sur le dimensionnement des ouvrages de décharge et des compensations hydrauliques proposées ;
  - les moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages situés dans le lit majeur des cours d'eau ;
  - l'analyse de la qualité écologique des milieux aquatiques concernés dans l'état initial ;
  - l'indication de la présence ou non d'espèces animales protégées sur l'emprise du projet du tracé retenu ;
  - l'analyse des effets directs et indirects liés à la réalisation du projet sur les zones humides, au delà de la surface remblayée ;
  - l'appréciation des incidences liées à la disparition du couvert forestier sur l'environnement et l'activité sylvicole, avec les mesures compensatoires à proposer le cas échéant ;
  - des mesures complémentaires en phase travaux et en phase d'exploitation pour préserver les axes de déplacement de la faune ;
- actualiser en conséquence l'évaluation technique-environnementale-économique du choix du tracé retenu en tenant compte des contraintes de site d'implantation du projet et des compensations à produire en matière de zones d'expansion de crue, de zones humides et de boisements ;
- joindre au dossier les études acoustiques réalisées.

Amiens, le 6 septembre 2012

P. Le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN